

laquelle de leurs propriétés, que personne ne se fie en sa puissance pour prendre de force ou exiger (quoi que ce soit). En ce qui concerne l'argent pour les parfums et les présents que (ces religieux) reçoivent lors des occasions annuelles où on brûle des parfums, nous ordonnons spécialement que ces *sien-cheng* (religieux taoïstes) les gardent pour eux; si les édifices du temple se dégradent, ils auront à les réparer et à les mettre en bon état¹⁾. Que dans (les édifices) de ces (religieux) nul, quel qu'il soit, ne pénètre et ne fasse des dégradations. D'ailleurs ces (religieux), *Tchang Tö-lin*, *Leang Tao-tch'eng* et leurs confrères, cet édit leur a été donné; si quelque action contraire à ces règlements était commise, celui (qui la commettrait) ne craindrait-il rien?

Edit. Ecrit lorsque nous étions à *Ta-tou*²⁾, le vingt-troisième jour du dixième mois de la première année *t'ai-ting* (1324), année du rat».

1) En d'autres termes, les offrandes en argent ou en nature que les dévots apportent au temple lors des grands pèlerinages annuels seront la propriété des religieux; en retour ces religieux devront faire les frais de toutes les réparations qui seront nécessaires pour le bon entretien des bâtiments du temple.

2) Péking.

ERRATA.

P. 376, n. 3. Au lieu de «BEFEO, t. IV, p. 2», lisez: «BEFEO, t. IV, p. 67».

P. 390, n. 9. Au lieu de «**宣府司**», lisez: «**宣撫司**».

P. 408, n. 7, ligne 2. Au lieu de «**義**», lisez: «**議**».

P. 414, n. 1. Au lieu de «*kbadratnago*», lisez: «*kvadratnago*».

P. 417, ligne 9. Au lieu de «N° VIII», lisez: «N° VII».